

REGLEMENT CONCERNANT L'EVACUATION ET LE  
TRAITEMENT DES EAUX USEES DANS LA COMMUNE  
DE VIONNAZ

---

LE CONSEIL COMMUNAL DE VIONNAZ

Vu la loi fédérale du 8.10.1971 sur la protection des eaux contre la pollution ;

Vu le décret cantonal du 27.6.1973 concernant l'application de la loi fédérale du 8.10.1971 sur la protection des eaux contre la pollution ;

Vu l'art. 178 de la loi cantonale des finances du 6.2.1960 ;

Vu l'art. 4 et suivants, l'art. 63 et suivants de l'arrêté du Conseil d'Etat de 2.4.1964 concernant l'assainissement urbain ;

Vu les art. 70, 79, 80 et 84 de la loi cantonale du 18.11.1961 sur la santé publique,

décide :

1. PRESCRIPTIONS GENERALES

Art. 1

La commune de Vionnaz exploite un service d'évacuation et de traitement des eaux usées. Le Conseil communal gère ce Service par l'intermédiaire du Service des eaux ( S.E. ).

Définition

Art. 2

Par eaux usées, on comprend toutes les eaux ou liquides pollués ou non qui s'écoulent de biens-fonds, d'immeubles, d'appartements, d'industries, d'exploitations artisanales ou agricoles ou de tout autre endroit.

Surveillance

Art. 3

Le Conseil communal est compétent pour prendre les mesures nécessaires à l'évacuation et au traitement des eaux usées. Le contrôle des installations d'eaux usées publiques ou privées incombe au S.E. Le S.E. a en tout temps accès aux installations.

## But et genre d'installations d'eaux usées

### Art. 4

Les installations d'eaux usées servent à la collecte, à l'évacuation ainsi qu'à l'épuration des eaux usées et à l'élimination des déchets. Elles comprennent notamment :

- a) le réseau public de canalisations d'eaux usées.
- b) les canalisations privées et les raccords.
- c) les installations d'épuration d'eaux usées publiques.
- d) les installations privées de traitement préalable ou d'épuration des eaux usées.
- e) les installations pour l'élimination des déchets.

## Construction des canalisations des eaux usées

### Art. 5

Les canalisations d'eaux usées publiques sont construites suivant les possibilités et les nécessités, dans les zones de construction fixées et délimitées par le plan de zone. Les frais de construction et d'entretien sont supportés par la Municipalité.

Cependant, si un intérêt privé exige une prolongation importante d'un collecteur, la Municipalité peut appeler les intéressés à participer aux frais de construction, sans préjudice du paiement des taxes usuelles.

## Construction des canalisations sur fonds public ou privé

### Art. 6

La construction de canalisations privées sur propriété publique est subordonnée à une autorisation du S.E.

Le S.E. est en droit, si il ne peut utiliser le domaine public, de faire passer, moyennant indemnité, un collecteur d'eaux usées sur une propriété privée. La procédure à suivre pour l'obtention de droits de passage est celle prévue par la loi du 1.12.1887 concernant les expropriations pour cause d'utilité publique.

Lorsqu'un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de conduire ses eaux à la canalisation publique sans emprunter le terrain d'autrui, le propriétaire de ce terrain est tenu d'autoriser les passages de l'égoût privé, contre réparation intégrale et préalable du dommage, ceci conformément aux dispositions de l'art. 691 du Code civil suisse. Le passage de l'égoût privé doit être inscrit comme servitude foncière.

## Obligation de raccordement

### Art. 7

Dans les quartiers pourvus d'égoûts publics, les propriétaires ont l'obligation de conduire aux collecteurs communaux les eaux usées et pluviales en provenance de leurs immeubles. Le S.E. peut adopter un système séparatif pour des zones qu'il déterminera. Les frais de transformation éventuels incombent aux propriétaires.

## Canalisation de raccordement commune.

### Art. 8

La construction en commun de canalisations de raccordement est autorisée et peut, si les conditions l'exigent, être imposée par l'autorité communale. Si les intéressés à l'exécution ne peuvent pas s'entendre sur la répartition des frais, le SE en décidera.

## 11. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Exécution des canalisations de raccordement

#### Art. 9

Les canalisations de raccordement seront, dans la règle, courtes, rectilignes, posées à l'abri du gel. Lors de changement de direction, des coudes doivent être placés. Si toutefois ce changement de direction est supérieur à un angle de 45 degrés, la construction d'une chambre de visite est exigée.

Les canalisations de raccordement sont à poser sur une bonne fondation. Les joints des différents éléments seront solides et étanches. Le matériel de remplissage de la fouille est à compacter à la dame ou à l'eau.

Si un propriétaire ne peut raccorder son égoût privé au collecteur public dans une chambre de visite, il a l'obligation d'en créer une au droit de son raccord. Le diamètre des chambres de visite est fixé à 60 cm au minimum pour une profondeur inférieure à 150 cm. et 80 cm. pour une profondeur supérieure à 150 cm.

Les regards de contrôle seront pourvus d'un couvercle en fonte de 60 cm. de vide, d'un modèle dit "carrossable". On évitera l'entrée des gaz dans les immeubles par la construction de siphons et de dispositifs d'aération.

#### Art. 10

Les égoûts privés doivent être placés à une profondeur plus grande que celle des canalisations du réseau d'eau potable. Toutes dispositions utiles seront prises à leur croisement pour éviter une pollution éventuelle de l'eau potable ( enrobage, chape de béton, etc. ).

### Assainissement des locaux profonds

#### Art. 11

Le raccordement de locaux ou de caves qui se trouvent en-dessous du niveau de remous dans le réseau de canalisations n'est autorisé que si la canalisation de raccordement comporte un clapet anti-refoulement à fonctionnement sûr. En cas de relèvement artificiel des eaux usées, l'introduction est à prévoir dans la canalisation en-dessous du niveau de remous.

## Diamètre et pente des canalisations de raccordement

### Art. 12

Les canalisations de raccordement doivent avoir un diamètre d'au moins 15 cm.

Afin que toutes les matières polluantes soient emportées, la canalisation de raccordement est à construire avec une pente régulière. Les pentes minima sont dans la règle les suivantes :

pour canalisation de 15 cm de diamètre = 3 ‰

pour canalisation de 20 cm de diamètre = 2 ‰

Pour canalisation de 30 cm de diamètre et plus = 1 ‰

Les matériaux en P.V.C. peuvent être utilisés, ceux-ci doivent être de la série dite lourde enrobés de béton sous passage public.

## Installations d'épuration particulières et fosses à purin

### Art. 13

Les installations particulières d'épuration et les fosses à purin doivent être construites en dehors des immeubles et sont à prévoir avec des parois complètement indépendantes des fondations d'autres immeubles.

Les installations de ce genre sont, dans la règle, à couvrir avec soin.

Les fosses à purin doivent être étanches et sans déversoir. Il est interdit d'utiliser à proximité d'habitation, des eaux usées et le contenu des fosses pour l'irrigation ou l'amendement des cultures.

## Déversement interdit dans les canalisations

### Art. 14

Les eaux usées conduites à l'égoût ne doivent nuire ni aux canalisations, ni aux installations d'épuration. En outre, elles ne doivent pas entraver l'exploitation et l'entretien de ces ouvrages ou mettre en danger la flore et la faune. Il est notamment interdit de déverser à l'égoût, directement ou indirectement, les matières suivantes :

- gaz et vapeurs.
- matières toxiques, explosives, inflammables ou radioactives.
- matières nauséabondes.
- purin provenant de cabinets sans chasse d'eau, d'étables ou d'écuries.
- écoulement de tas de compost ou de silos à fourrage.
- déchets solides donnant lieu à des obstructions de canalisations, soit : sable, gravats, balayures, cendres, scories, déchets de cuisine et boucherie, chiffons, dépôts provenant de dépotoirs, fosses de décantation, et de séparateurs d'huiles et de graisses.
- matières visqueuses telles que : goudron, bitume, émulsion de bitume et de goudron, etc...
- essences, huiles, graisses.
- quantités importantes de liquide d'une température supérieure à 40 degrés centigrade.
- solutions alcalines ou acides en concentration nocive ( supérieure à 1/2 / 0/00 ).

## Traitement des déchets nocifs

### Art. 15

Les substances nocives mentionnées à l'art. 14 ne peuvent être introduites dans les canalisations qu'après avoir subi un traitement les rendant inoffensives ( séparateur d'huile et de graisse, neutralisation, désintoxication, etc. ). Le projet pour les installations de traitement préalable est à déposer en même temps que la demande de raccordement. Le S.E. peut, le cas échéant, demander une expertise d'une instance neutre aux frais du requérant.

## Puits perdus

### Art. 16

Les puits perdus et les installations d'épandage souterrain ne peuvent être établis qu'avec l'autorisation de l'autorité communale. Les propriétaires restent cependant seuls responsables à l'égard de tiers, des dommages qui pourraient résulter de telles installations. L'autorité communale peut poser, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, des conditions particulières ou ordonner la suppression de l'ouvrage incriminé.

## Installations particulières d'épuration

### Art. 17

S'il est impossible, sans frais excessifs, d'évacuer les eaux usées dans un collecteur public, l'Etat peut autoriser leur déversement dans un cours d'eau, ces eaux usées doivent être épurées par le passage dans une station d'épuration particulière d'un type approuvé par le service du Génie sanitaire. Dans la règle, les fosses de décantation seules sont interdites.

## Entretien des installations privées

### Art. 18

L'entretien et le nettoyage des canalisations de raccordement privées et des installations d'épuration ou de pré-traitement d'eaux usées sont à la charge des propriétaires. En cas de négligence, la Municipalité peut faire exécuter les travaux nécessaires aux frais des intéressés.

## Requêtes, autorisations et plans

### Art. 19

Chaque raccordement au réseau de canalisations publiques, qu'il se fasse directement ou indirectement par l'utilisation d'une canalisation privée existante, doit faire l'objet d'une autorisation du S.E. Pour ce faire, la requête par écrit contenant toutes les indications nécessaires doit lui être présentée.

A cette demande, doivent être joints, en double exemplaire, les documents suivants :

- plan de situation avec dessin des canalisations existantes et celles à construire.
- plan de détail des regards, des dispositifs particuliers tels que séparateurs d'huile et de graisse, installations d'épuration ou de pré-traitement.

L'autorisation sera remise par écrit par le S.E. au requérant, accompagnée des plans approuvés. Au cun travail ne peut être exécuté avant la réception de cette autorisation.

### Surveillance

#### Art. 20

Le S.E. surveille tous les travaux de construction de canalisations publiques ou privées. Les canalisations ne peuvent être remblayées qu'après vision locale de l'autorité.

### Contestations et modifications

#### Art. 21

Les insuffisances constatées par les organes de contrôle seront éliminées sur la demande du S.E. Ces insuffisances sont communiquées par lettre chargée aux propriétaires, accompagnées des motifs. Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais fixés ou incomplètement exécutés, le S.E. les fait effectuer aux frais du propriétaire.

## 111. TAXES ET TARIFS

#### Art. 22

Pour assurer la couverture des frais de construction, d'exploitation, d'entretien des installations servant à la collecte et à l'épuration des eaux usées, le Conseil communal prélève les taxes suivantes :

1' Taxe de raccordement : de 0,5 % à 1,5 % de la valeur fiscale des immeubles, mais au minimum fr. 1'200.- par appartement ou studio.

Pour les constructions à caractère particulier tels que bâtiments industriels, colonies de vacances, hôtels, etc, où la taxe de raccordement calculée en fonction de la valeur fiscale donnerait un montant sans rapport avec les besoins, la taxe pourra être déterminée à partir du diamètre de la conduite de raccordement au réseau d'eau potable, dimensionné selon les directives de la SSIGE et d'après le tableau ci-dessous correspondant à l'indice suisse de construction du 1er janvier 1973 :

Calibre de la conduite de raccordement	Taxe de raccordement à l'indice de construction 147.5
3/4 "- 20 mm	fr. 1'200.-
1 "- 25 mm	fr. 2'000.-
1 1/4 "- 32 mm	fr. 4'000.-
1 1/2 "- 40mm	fr. 9'000.-
2 "- 50 mm	fr. 18'000.-
2 1/2 "- 65 mm	fr. 30'000.-
3 "- 80 mm	fr. 45'000.-
4 "- 100 mm	fr. 65'000.-

2' Abonnement annuel : de fr. 40.- à fr. 200.- par appartement ou studio.



Lorsque la taxe ne peut être déterminée par les critères ci-dessus, cela peut être le cas pour les hôtels, restaurants, cantines, colonies, commerces, laiteries, industries, usines, garages, etc..., le calibre de la conduite de raccordeemet à l'eau potable, déterminé selon les directives de la SSIGE servira de base d'après le barème suivant :

Ø	conduite	<u>sans compteur</u>		<u>avec compteur</u>	
		taxe abon./an		taxe consomm./m3	taxe abon./an
	3/4 "	Fr. 40.-		30 ct.	Fr. 20.-
1	"	Fr. 70.-		30 ct.	Fr. 40.-
1	1/4 "	Fr. 210.-		30 ct.	Fr. 120.-
1	1/2 "	Fr. 490.-		30 ct.	Fr. 280.-
2	"	Fr. 1'290.-		30 ct.	Fr. 720.-
2	1/2 "	Fr. 2'100.-		30 ct.	Fr. 1'200.-
3	"	Fr. 2'800.-		30 ct.	Fr. 1'600.-
3	1/2 "	Fr. 3'500.-		30 ct.	Fr. 2'000.-
4	"	Fr. 4'380.-		30 ct.	Fr. 2'500.-

Les taxes et tarifs d'abonnement sont fixés par le Conseil communal. Dans les limites des minima et maxima ci-dessus, ils peuvent être modifiés en tout temps moyennant avertissement préalable de trois mois, par voie d'insertion dans le Bulletin Officiel du Canton du Valais.

- 3' Les taxes adoptées par le Conseil communal dans le cadre de la fourchette comprise aux art.22, al. 1 et 22, al. 2, seront soumises à l'approbation du Conseil d'Etat.

#### IV. PENALITES

##### Amendes

##### Art. 23

Les contrevenants aux dispositions du règlement sont punis conformément aux articles 30 et suivants du décret du 27 juin 1973 concernant l'application de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution.

##### Litiges

##### Art. 24

Les litiges qui pourraient surgir entre le S.E. et les usagers sont tranchés par le Conseil communal.

Les décisions du Conseil communal peuvent être attaquées auprès du Conseil d'Etat dans les 20 jours dès leur notification.

## V. DISPOSITIONS FINALES

### Dispositions antérieures

#### Art. 25

Toutes les dispositions antérieures concernant le service des eaux usées sont abrogées.

Les dispositions complémentaires seront soumises à l'approbation de l'Assemblée primaire puis du Conseil d'Etat.

### Entrée en vigueur

#### Art. 26

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi arrêté au Conseil communal de Vionnaz en séance du 22.12.1976 et approuvé par l'assemblée primaire en séance du 29.12.1976.

Le Président : A. REY

Le Secrétaire : B.VEUTHEY

Ainsi approuvé par le Conseil d'Etat en séance du 18.5.1977





# EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

## AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du **15 MARS 1995**  
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 31 janvier 1995 de la municipalité de Vionnaz, sollicitant l'homologation du nouveau tarif d'abonnement au réseau des eaux usées de la commune de Vionnaz;

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les articles 16, 123 et 124 de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal;

Vu l'article 226 de la loi fiscale du 10 mars 1976;

Vu les dispositions de la loi du 18 novembre 1961 sur la santé publique;

Vu les dispositions de l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 avril 1964 concernant l'assainissement urbain;

Vu le préavis du 20 février 1995 du Service de la protection de l'environnement;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

d é c i d e :

d'homologuer le tarif précité, approuvé par l'assemblée primaire de Vionnaz le 9 décembre 1994.

droit de sceau : 30 francs

- 4 extr. Dpt int. *à remettre par le Département*
- 1 " Envir.
- 1 " Insp. fin.

Pour copie conforme,  
LE CHANCELIER D'ETAT



COMMUNE DE VIONNAZ

SERVICE DES EAUX

SERVICE D'EVACUATION ET DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

TARIF D'ABONNEMENT

Ce tarif est applicable dès le 1er janvier 1995 aux appartements et studios dans des immeubles locatifs ou maisons familiales, aux habitations individuelles, villas, chalets, appartements et studios de vacances, petites exploitations rurales (écuries, étables, ...) et autres petites constructions avec introduction d'eau.

Lorsque le besoin d'eau est supérieur à la consommation moyenne d'un ménage, le service des eaux se réserve le droit de poser un compteur et de facturer l'eau au tarif compteur (exemples : industries, commerces, artisanat, cafés, restaurants, garages, stations de lavage, etc....).

Tarif sans compteur :

- Taxe de base	=	Fr. 100.--
- 1er robinet	=	Fr. 15.--
- 2ème robinet	=	Fr. 10.--
- Dès le 3ème robinet	=	Fr. 5.-- par robinet
- Buanderie individuelle ou collective, forfait	=	Fr. 10.-- par appartement ou studio
- Piscine, fontaine, bassin d'ornement, étang, abreuvoir extérieur ....	=	1/2 tarif taxe de base + taxe 1er robinet
- Prise d'eau sur parcelle non bâtie	=	1/2 tarif taxe de base + taxe 1er robinet

(Exemples de robinets : évier cuisine, lavabo, WC, bidet, douche, baignoire, robinet garage, robinet cave, robinet de jardin, etc....)

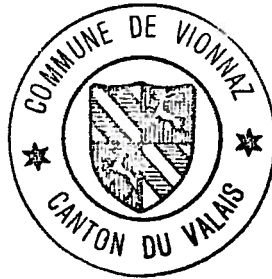
Tarif avec compteur :

- Taxe de base	=	Fr. 100.--
- Consommation au compteur (m3 réellement consommés)	=	Fr. 0.50 le m3

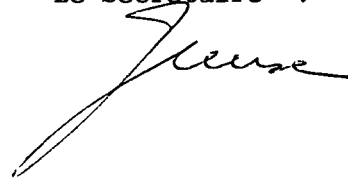
L'indexation de ces taxes au coût de la vie interviendra dès qu'une augmentation de 5 % aura été enregistrée, ceci dès le 1er janvier 1995.

Les modifications de taxes ci-devant ont été approuvées par le Conseil communal en séance du 24 novembre 1994 et par l'Assemblée primaire municipale en séance du 9 décembre 1994.

Le Président :



Le Secrétaire :



Homologation par le Conseil d'Etat en séance du 15 mars 1995



# EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

## DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

### AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du 10 AVR. 1991  
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 11 mars 1991 de la municipalité de Vionnaz, sollicitant l'homologation des taxes de raccordement au réseau des eaux usées, à la STEP et du tarif d'abonnement au réseau des eaux usées;

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les articles 16, 123 et 124 de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal;

Vu les dispositions de la loi du 18 novembre 1961 sur la santé publique;

Vu les dispositions de la loi du 16 novembre 1978 concernant l'application de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution;

Vu les dispositions de l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 avril 1964 concernant l'assainissement urbain;

Vu l'article 226 de la loi fiscale du 10 mars 1976;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

d é c i d e :

d'homologuer les taxes et tarif précités, approuvés par l'assemblée primaire de Vionnaz le 30 janvier 1991.

droit de sceau : 20 francs

Pour copie conforme,  
LE CHANCELIER D'ETAT

- 3 extr. Dpt int.



SERVICE D'EVACUATION ET DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

DE LA COMMUNE DE VIONNAZ

TAXES ET TARIFS

1. Taxes de raccordement

1,2 % de la valeur fiscale des bâtiments, mais au minimum Fr. 2'000.- par appartement ou studio.

Lors de la mise en service d'une Step, les bâtiments existants qui y sont raccordés et qui n'ont jamais payé de taxe de raccordement paient la taxe de raccordement selon les tarifs suivants :

- a) bâtiments sans fosse septique : Fr. 1'600.- par appartement ou studio
- b) bâtiments desservis par une fosse septique, par appartement ou studio : la 1/2 du tarif appliqué sous a).

Autres cas particuliers :

Pour les constructions à caractère particulier tels que bâtiments industriels, colonies de vacances, hôtels, etc..., où la taxe de raccordement calculée en fonction de la valeur fiscale donnerait un montant sans rapport avec les besoins, la taxe pourra être déterminée à partir du diamètre de la conduite de raccordement au réseau d'eau potable, dimensionné selon les directives de la SSIGE et d'après le tableau ci-dessous correspondant à l'indice suisse de construction du 1er avril 1990 :

<u>Calibre de la conduite de raccordement</u>	<u>Taxe de raccordement à l'indice de construction 166,7</u>
3/4 " - 20 mm	Fr. 2'000.-
1 " - 25 mm	3'300.-
1 1/4 " - 32 mm	6'600.-
1 1/2 " - 40 mm	15'000.-
2 " - 50 mm	30'000.-
2 1/2 " - 65 mm	50'000.-
3 " - 80 mm	75'000.-
4 " - 100 mm	108'000.-

L'adaptation à l'indice de construction sera appliquée tous les 5 ans, ceci dès le 1er janvier 1991.

2. Tarif d'abonnement

Le tarif d'abonnement est égal à celui payé pour l'abonnement au réseau d'eau potable. Il se détermine comme suit :

<u>Sans compteur</u>		<u>Avec compteur</u>
1er robinet, taxe de base	Fr. 60.-	Un abonnement de Fr. 40.- par appartement,
2e robinet	5.-	une taxe de consommation de
robinet lavabo	5.-	30 ct. le m3 consommé
robinet WC	5.-	
robinet cave	5.-	
salle de bain ou douche	15.-	
buanderie ou bassin/appartement	10.-	
robinet garage	10.-	
salon lavoir / machine	60.-	
robinet jardin	10.-	

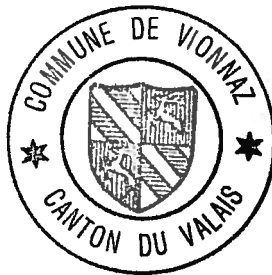
pièce d'eau	10.-
pataugeoire	10.-
piscine	20.-

Lorsque la taxe ne peut être déterminée par les critères ci-dessus, cela peut-être le cas pour les hôtels, restaurants, cantines, colonies, commerces, laiterie, industries, usines, garages, etc..., le calibre de la conduite de raccordement à l'eau potable, déterminé selon les directives de la SSIGE, servira de base d'après le barème suivant :

<u>Ø conduite</u>	<u>Sans compteur</u>		<u>Avec compteur</u>	
	<u>Taxe abonn./an</u>		<u>Taxe consomm./m3</u>	<u>Taxe abonn./an</u>
3/4 "	Fr.	40.-	Fr. 0.30	Fr. 20.-
1 "		70.-	Fr. 0.30	40.-
1 1/4 "		210.-	Fr. 0.30	120.-
1 1/2 "		490.-	Fr. 0.30	280.-
2 "		1'290.-	Fr. 0.30	720.-
2 1/2 "		2'100.-	Fr. 0.30	1'200.-
3 "		2'800.-	Fr. 0.30	1'600.-
3 1/2 "		3'500.-	Fr. 0.30	2'000.-
4 "		4'380.-	Fr. 0.30	2'500.-

Les modifications ci-dessus ont été approuvées par le Conseil communal en séance du 10 janvier 1991. et par l'Assemblée primaire en séance du 30 janvier 1991.

Le Président :



Le Secrétaire :



Homologation par le Conseil d'Etat en séance du 10 avril 1991.